

Ministère de la Santé
Division des médicaments et des appareils et accessoires fonctionnels

Avis : Changements apportés au Programme de médicaments Trillium dans la lignée des mesures prises face à la COVID-19

13 mai 2020

Dans le cadre du Plan d'action de l'Ontario contre la COVID-19, le gouvernement de l'Ontario a apporté des modifications réglementaires en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* dans le but d'élargir le processus de réévaluation de la franchise de l'année en cours payée par les ménages aux termes du Programme de médicaments Trillium (PMT). Pour l'année de prestation 2019-2020, les ménages peuvent maintenant soumettre une demande pour que leur franchise soit réévaluée si leur revenu de 2020 diffère de celui de 2018 d'au moins 10 p. 100, y compris pour des raisons liées à la COVID-19. La franchise recalculée à partir du revenu de 2020 entrera en vigueur au quatrième trimestre de l'année de prestation 2019-2020, soit du 1^{er} mai au 31 juillet 2020.

Les franchises pour l'année de prestation 2019-2020 peuvent être recalculées en fonction du revenu de 2019, si ce revenu diffère de celui de 2018 d'au moins 10 p. 100.

Un nouveau ménage qui souhaite faire une demande dans le cadre du PMT doit remplir et soumettre le [Formulaire de demande d'inscription](#) au Programme de médicaments Trillium.

Les ménages qui bénéficient déjà du PMT ou qui y sont inscrits pour la première fois et qui souhaitent faire recalculer leur franchise en cours d'année en raison d'un changement d'au moins 10 p. 100 dans leur revenu de 2019 ou 2020 peuvent remplir et soumettre une [Demande de réévaluation de la franchise annuelle](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de médicaments Trillium, consultez le site Web du ministère au <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenez-une-aide-pour-les-couts-eleves-des-medicaments-dordonnance>.

Contexte

En vertu du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), le Programme de médicaments Trillium (PMT) offre une aide financière aux ménages dont les dépenses en médicaments d'ordonnance sont élevées par rapport à leur revenu. L'aide s'applique aux médicaments d'ordonnance admissibles couverts par le PMO lorsque le ménage a payé la franchise, soit un montant d'environ 4 % de son revenu net annuel, pour l'année de prestation en cours du PMT, du 1^{er} août au 31 juillet.

Pour l'année de prestation actuelle de 2019-2020, le calcul de la franchise annuelle repose sur les données fiscales des ménages de 2018. La franchise peut faire l'objet d'une réévaluation en fonction du revenu de 2019 lorsque ce revenu a diminué d'au moins 10 p. 100. Avant la présente modification réglementaire, tout changement au revenu de 2020 n'était pris en compte dans le montant de la franchise qu'au début de la nouvelle année de prestation, soit à compter du 1^{er} août 2020.

Pour les pharmacies

Téléphonez au service d'assistance du PMO pour les pharmacies au 1 800 668-6641.

Pour tout autre fournisseur de soins de santé et le public

Téléphonez à la Ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 532-3161, ATS : 1 800 387-5559; à Toronto, ATS : 416 327-4282.